



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 52.428/4  
du 17 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi  
par la Région wallonne de subventions pour l'exécution  
d'opérations de rénovation urbaine'

Le 28 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2012.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', les projets d'arrêtés qui, comme tel est le cas du présent projet, édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi de subventions sont soumis à l'accord du Ministre du Budget.

Il ressort des explications du délégué du ministre qu'en l'espèce cette formalité n'a pas été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement.

### EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'arrêté en projet tend à donner exécution aux dispositions de nature législative du livre II du CWATUPE qui sont relatives à la rénovation urbaine.

Ayant cet objet, il s'indiquerait que, plutôt que de faire l'objet d'un arrêté autonome, les dispositions qu'il contient soient insérées dans le livre V, titre II, du CWATUPE, qui a vocation à accueillir les mesures d'exécution du livre II de celui-ci.

2. Les dispositions du projet d'arrêté relatives à l'organisation et aux compétences de la « commission communale » qu'il incombe à la commune d'instituer conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 2°, appellent les observations suivantes <sup>1</sup>.

a) Ces dispositions figurent de manière éparse dans le projet d'arrêté, en l'occurrence à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 2°, à l'article 3, à l'article 14 <sup>2</sup> et à l'article 15, § 2.

---

<sup>1</sup> Il n'y a pas lieu de diviser les articles en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

<sup>2</sup> Voir l'observation n° 3 sur les articles 13 et 14.

Elles gagneraient à être groupées dans une seule et même division du texte, par exemple dans une section nouvelle du Chapitre I, qui serait exclusivement consacrée à l'organisation et aux compétences de cette commission.

b) L'expression « commission communale » est équivoque, dans la mesure où, d'une part, elle ne fait pas apparaître que, comme l'a confirmé le délégué du ministre, la commission en question est spécialement instituée pour les besoins de l'opération de rénovation urbaine du quartier considéré, et où, d'autre part, elle pourrait susciter une confusion entre cette commission et la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité<sup>3</sup> ou la commission locale de rénovation urbaine.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. Plusieurs dispositions en projet - figurant, en l'occurrence, à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, à l'article 6, § 2, à l'article 9, § 3, et à l'article 15, § 5 - prévoient que des actes doivent être accomplis dans un délai qui court à compter de l'« envoi » d'une pièce par un tiers.

D'autres dispositions - tels l'article 4, l'article 9, § 3, l'article 15, § 3, et l'article 20, § 1<sup>er</sup>, seconde phrase - prévoient que diverses pièces doivent être envoyées dans un délai de rigueur déterminé.

Du point de vue de la sécurité juridique, de telles dispositions ne peuvent être admises que si celui à qui il incombe d'envoyer un document se voit imposer l'obligation de recourir à un procédé permettant de donner date certaine à l'envoi de ce document.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

4. L'article 7, § 1<sup>er</sup>, l'article 20, § 2, 1<sup>o</sup>, et l'article 22, § 1<sup>er</sup>, rendent applicables la circulaire du 20 juillet 2005 'relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droits d'emphytéose ou de droits de superficie', « ou toutes modifications ultérieures » de cette circulaire.

Un texte destiné à avoir une portée normative n'a pas à faire référence à un acte qui, comme c'est le cas d'une simple circulaire ministérielle, n'a pas vocation à avoir une telle portée. Et il est encore moins admissible de rendre applicables à l'avance « toutes modifications ultérieures » de la circulaire en question.

Par contre, rien ne s'oppose à ce que, pour les besoins de son application, un arrêté s'inspire dans ses dispositions du contenu d'une circulaire.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

5. Le projet d'arrêté ne comprend pas de dispositions transitoires.

---

<sup>3</sup> L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que cette commission est dénommée « commission communale » dans le CWATUPE en vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du même code.

Il ressort toutefois du dossier que la volonté du Gouvernement est d'insérer de telles dispositions dans le décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013. Le dossier comporte, du reste, une « proposition de dispositions transitoires à insérer dans le décret budgétaire ».

Ceci ne peut être admis.

En effet, les dispositions transitoires envisagées à l'occasion de la modification d'une réglementation qui organise l'octroi de subventions doivent trouver place dans le texte qui modifie cette réglementation, et non pas dans un décret budgétaire.

Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que le régime transitoire envisagé est appelé à produire ses effets pendant plusieurs années, et non pas seulement pendant l'année 2013.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans les articles 173 et 174 du CWATUPE. C'est donc à juste titre que ces dispositions sont visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule.

Par contre, l'article 184 du CWATUPE ne procure pas de fondement légal à l'arrêté en projet. Il n'en sera donc pas fait mention à l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule.

2. Comme indiqué dans l'observation sur l'article 23, l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 6 décembre 1985 'relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine' a déjà disparu de l'ordonnancement juridique.

Il n'y a donc pas lieu de le viser dans le préambule

3. L'alinéa 8 doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 52.428/4 du Conseil d'État, donné le 17 décembre 2012, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

## DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup>

Au début du paragraphe 1<sup>er</sup> (lire : alinéa 1<sup>er</sup> <sup>5</sup>), il s'indiquerait de préciser que « la commune » visée par le texte est celle qui sollicite l'octroi de subventions en vue de réaliser une opération de rénovation urbaine.

### Article 4

Plutôt que d'écrire que, « passé le délai, l'avis est réputé favorable », il serait plus correct de prévoir qu'il est passé outre l'absence d'avis dans le délai imparti.

### Article 5

Le paragraphe 3 (lire : l'alinéa 3) fait double emploi avec ce que prévoit déjà l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> (lire : alinéa 1<sup>er</sup>).

Il sera donc omis.

## Chapitre II

L'article 6 et l'article 10, §§ 2 et 3 (lire : alinéas 2 et 3), comportent des dispositions communes aux subventions relatives à l'acquisition de biens immobiliers et à celles qui sont relatives à l'exécution des travaux.

En outre, l'article 8, qui se rapporte aux subventions relatives à l'acquisition de biens immobiliers, et l'article 10, § 1<sup>er</sup> (lire : alinéa 1<sup>er</sup>), qui a trait aux subventions relatives à l'exécution des travaux, gagneraient à être groupés en une seule et unique disposition.

Il s'indiquerait de grouper les diverses dispositions citées dans une première section du chapitre II, appelée à comprendre des dispositions communes aux deux catégories de subventions indiquées.

### Article 7

1. Le paragraphe 4 (lire : l'alinéa 4) n'a d'autre objet que de rappeler une règle déjà exprimée à l'article 181, alinéa 5, du CWATUPE.

---

<sup>5</sup> Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

Un tel rappel est inutile. Le rappel, dans un arrêté, de l'obligation de respecter une règle résultant d'une disposition législative présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de la règle en question.

Le paragraphe 4 (lire : l'alinéa 4) sera donc omis.

2. Selon le paragraphe 5 (lire : l'alinéa 5), l'arrêté du Gouvernement approuvant le périmètre et le dossier de rénovation urbaine « vaut décision motivée justifiant l'urgence de procéder à l'acquisition des biens immobiliers concernés ».

Cette disposition est à mettre en rapport avec l'article 181, alinéa 3, du CWATUPE, dont il résulte que l'expropriation d'un bien compris dans un périmètre de rénovation urbaine est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 'relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique'.

L'application de cette loi suppose, en vertu de son article 1<sup>er</sup>, qu'il soit constaté que la prise de possession immédiate du bien concerné est indispensable pour cause d'utilité publique.

En conséquence, conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', la décision d'exproprier un bien sur la base de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 doit indiquer pour quel motif il est indispensable de prendre ce bien immédiatement en possession <sup>6</sup>.

Aussi, il ne peut être admis que le projet d'arrêté prévoie que l'arrêté du Gouvernement approuvant le périmètre et le dossier de rénovation urbaine « vaut décision motivée justifiant l'urgence de procéder à l'acquisition des biens immobiliers concernés ». En effet, une telle disposition revient à établir une présomption d'urgence, dispensant l'autorité expropriante de l'obligation de constater que la prise de possession immédiate du bien est indispensable pour cause d'utilité publique, ce qui n'est pas conforme, en particulier, au système de répartition des compétences en matière d'expropriation résultant de l'article 16 de la Constitution et de l'article 79, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles <sup>7</sup>. En outre, le Gouvernement wallon n'est pas non plus compétent pour dispenser de l'obligation d'appliquer la loi du 29 juillet 1991 <sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir par exemple C.E., arrêt Nothomb, n° 172.294 du 14 juin 2007.

<sup>7</sup> Voir ainsi l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2002 du 18 septembre 2002 : « En ce qu'ils seraient interprétés comme établissant une présomption d'extrême urgence, dispensant l'autorité expropriante de l'obligation de constater que la prise de possession immédiate du bien est indispensable pour cause d'utilité publique et empêchant le juge de paix de vérifier la légalité de cette constatation, les articles 181 et 182 du C.W.A.T.U.P. ne seraient pas conformes aux règles répartitrices de compétences et plus particulièrement à l'article 16 de la Constitution et à l'article 79, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980. Il n'appartient pas en effet au législateur décentralisé de déroger à une exigence formulée par le législateur fédéral à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1962 ».

<sup>8</sup> Voir les arrêts de la Cour constitutionnelle n° 55/2001 du 8 mai 2001, n° 128/2001 du 18 octobre 2001 et n° 156/2007 du 19 décembre 2007.

Le paragraphe 5 (lire : l'alinéa 5) sera donc omis.

#### Articles 8 et 10

1. Les dispositions à l'examen font état des « espaces de convivialité ».

Le texte doit préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par là.

2. Dans l'article 10, § 2 (lire : l'alinéa 2), 1°, la section de législation s'interroge sur le sens du mot « impétrants » comme élément constitutif d'équipements collectifs.

3. L'article 10, § 2 (lire : l'alinéa 2), 2°, définit l'expression « espaces verts ».

Faute d'habilitation expresse en ce sens, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de définir dans un texte de portée normative une notion utilisée par le législateur à l'article 173, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, du CWATUPE.

L'article 10, § 2 (lire : l'alinéa 2), 2°, doit dès lors être omis.

#### Article 9

En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> (lire : de l'alinéa 1<sup>er</sup>), le ministre arrête le montant provisoire de la subvention nécessaire à la réalisation des travaux sur la base des dossiers d'avant-projet.

Il est dès lors incohérent et en tout cas source d'équivoque de prévoir, au paragraphe 2 (lire : à l'alinéa 2), qu'au moment de la notification de cette décision, « l'administration peut solliciter des compléments ou des modifications aux dossiers d'avant-projet ».

Le texte sera revu en conséquence.

#### Article 11

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> (lire : l'alinéa 1<sup>er</sup>) est rédigé en ce sens que le ministre « peut » octroyer à la commune qui le demande la subvention qu'envisage le texte.

Il faut en déduire que les communes qui, *a priori*, sont susceptibles de bénéficier d'une subvention, ne disposent pas d'un droit à l'obtention de celle-ci, et ce même si elles remplissent toutes les conditions d'octroi qui sont fixées de manière générale.

Il conviendrait, à tout le moins, que le projet d'arrêté détermine, dans le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, les critères sur la base desquels le ministre exercera le pouvoir discrétionnaire qui lui est ainsi reconnu.

2. Au paragraphe 2 (lire : à l'alinéa 2), dans un souci d'unité de terminologie avec l'article 16, § 1<sup>er</sup> (lire : alinéa 1<sup>er</sup>), troisième phrase, mieux vaut remplacer les mots « de l'opération » par les mots « de l'arrêté de reconnaissance visé à l'article 5 ».

Par ailleurs, écrire, comme le fait le texte en projet, que « la subvention est automatiquement annulée » est de nature à donner à penser que la commune doit rembourser les subventions déjà reçues. Or, comme l'a confirmé le délégué du ministre, telle n'est pas l'intention des auteurs du texte. Mieux vaut rédiger celui-ci en ce sens que la commune perd le bénéfice de la subvention.

### Article 12

La section de législation n'aperçoit pas comment, en tant qu'il prévoit l'obligation de présenter une copie conforme de l'acte authentique d'acquisition, le paragraphe 1<sup>er</sup> (lire : l'alinéa 1<sup>er</sup>) se concilie avec les dispositions figurant à l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 'portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents'.

Le texte sera revu en conséquence.

### Articles 13 et 14

1. La section de législation se demande si les « états d'avancement approuvés » que vise l'article 13, 2°, correspondent aux rapports sur l'état d'avancement de l'opération de rénovation urbaine que règlent les articles 15 et 16. Une question analogue se pose pour le « rapport sur l'état d'avancement de l'opération » dont fait état l'article 14.

Le texte doit être précisé sur ce point. En ce qui concerne les « états d'avancement approuvés » visés par l'article 13, 2°, s'ils ne correspondent pas aux rapports sur l'état d'avancement de l'opération de rénovation urbaine envisagés par les articles 15 et 16, il convient de déterminer qui est chargé de les approuver.

2. Dans l'article 13, 4°, le chiffre 3 doit être omis.

3. La seconde phrase de l'article 14 fait état des « commissions locales de Rénovation urbaine ».

Or, comme l'a confirmé le délégué du ministre, le texte vise, en réalité, la commission communale dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, § 2 (lire : alinéa 2), 2°.

Le texte sera revu en conséquence <sup>9</sup>.

### Article 16

1. Dans la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> (lire : de l'alinéa 1<sup>er</sup>), mieux vaut remplacer les mots « l'opération est censée continuer » par les mots « l'opération peut être poursuivie ».

2. Le paragraphe 3 (lire : l'alinéa 3) appelle les observations suivantes.

a) La disposition à l'examen est rédigée en ce sens qu'il incombe à la Commission régionale de l'aménagement du territoire d'« émettre » son avis dans un délai déterminé.

Ainsi formulé, le texte laisse dans l'incertitude le point de savoir s'il faut prendre en considération la date à laquelle la commission donne son avis, celle à laquelle celui-ci est envoyé à son destinataire <sup>10</sup>, ou encore le jour de la réception de l'avis par ce dernier.

Le texte sera précisé.

b) Enfin, plutôt que d'écrire que, passé le délai imparti, « l'avis est réputé favorable », il serait plus correct de prévoir qu'il est passé outre l'absence d'avis dans le délai imparti.

### Article 20

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> (lire : l'alinéa 1<sup>er</sup>) doit être revu pour tenir compte des observations suivantes.

a) Il n'est pas admissible que l'approbation de la convention de concession des droits soit approuvée par l'administration, comme le prévoit le paragraphe 1<sup>er</sup> (lire : l'alinéa 1<sup>er</sup>). Pareil pouvoir ne peut être exercé que par le ministre.

b) Le texte en projet organise un régime de décision implicite d'approbation de la convention de concession des droits.

La mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

---

<sup>9</sup> En tenant compte de l'observation générale n° 2.

<sup>10</sup> Voir à ce sujet l'observation générale n° 3.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

2. Selon le paragraphe 2 (lire : l'alinéa 2), 2°, « en cas de location d'un logement qui a été mis en œuvre à l'aide de subventions de rénovation urbaine, le loyer est fixé conformément à la réglementation relative à la location des logements gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci ou conformément aux dispositions prises en exécution du Code wallon du logement »<sup>11</sup>.

Tel qu'il est rédigé, ce texte ne fait pas apparaître clairement dans quelle hypothèse il est destiné à s'appliquer. De ce fait, il ne permet pas non plus d'apercevoir de manière précise à quelles dispositions il renvoie pour déterminer le mode de calcul du loyer applicable au logement considéré.

À lire la note au Gouvernement wallon précédant l'adoption du projet d'arrêté en deuxième lecture, ainsi que le commentaire des articles, l'hypothèse visée est celle où la commune confie la gestion de ses immeubles à un tiers. La note au Gouvernement wallon cite plus particulièrement le cas où la gestion d'un immeuble est confiée à la Société wallonne du logement ou à une société de logement de service public. En se référant à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 'relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine', elle fait aussi état de la volonté d'adopter des dispositions identiques à celles qui existent actuellement en la matière. À cet égard, l'attention est attirée sur le fait que la disposition de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 à laquelle il est ainsi fait référence est à mettre en rapport avec une autre disposition du même arrêté – en l'occurrence son article 2, qui prévoit l'affectation au logement social<sup>12</sup> d'un pourcentage déterminé de logements rénovés ou construits dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine dont il s'agit – qui n'a pas d'équivalent dans la version du projet d'arrêté soumise au Conseil d'État.

Le projet d'arrêté doit être revu pour exprimer adéquatement l'intention de ses auteurs, tant en ce qui concerne l'hypothèse dans laquelle la disposition à l'examen est destinée à s'appliquer qu'en vue de déterminer quelles dispositions sont à appliquer pour calculer le loyer applicable au logement considéré.

#### Articles 21 et 22

1. Comme l'a confirmé le délégué du ministre, la convention visée à l'article 22, § 2 (lire : alinéa 2), est appelée à être conclue entre la Région wallonne et la commune.

---

<sup>11</sup> Il est rappelé que, désormais, l'intitulé de ce code est le suivant : « Code wallon du logement et de l'habitat durable ».

<sup>12</sup> Lequel est soumis, en ce qui concerne le calcul du loyer, à des règles bien déterminées, figurant dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 'organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public'.

Le texte gagnerait à l'indiquer expressément.

2. L'article 22, § 3 (lire : alinéa 3), seconde phrase, n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes', ainsi que de l'article 61, 5°, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon'.

Un tel rappel est inutile. Le rappel, dans un arrêté du Gouvernement wallon, de l'obligation de respecter une règle s'imposant de toute façon à la Région wallonne (comme tel est le cas de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003) ou résultant d'une disposition législative (comme tel est le cas de l'article 61, 5°, du décret du 15 décembre 2011) présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de la règle en question.

La disposition à l'examen sera donc omise.

#### Article 23

L'arrêté de l'exécutif régional wallon du 6 décembre 1985 'relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine' a disparu de l'ordonnancement juridique.

Il a, en effet, été abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004.

Il n'y a donc pas lieu de l'abroger à nouveau.

Le 1° sera dès lors omis.

#### Article 24

Cette disposition se présente comme étant destinée à fixer la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Toutefois, elle omet de fixer cette date.

En l'état, il n'est donc pas possible de donner, à son sujet, l'avis requis par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY